



**Communauté de Communes
du Pays Sostranien**

10, rue Joliot-Curie
23300 - LA SOUTERRAINE
☎ 05 55 63 91 11 - ✉ 05 55 63 91 12
Email : infos@cco23.fr
N° SIREN : 242 300 135 00108

Nos références : \\10.10.0.248\comcom\CCPS-2\Administration\Conseils Communautaires\2024\20240715-CC06\Délibérations\CRCC06-20240715.docx

Objet : **CC N°06 20240715**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 15 juillet 2024**

-- L'an deux mille vingt-quatre, le lundi quinze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien s'est réuni en séance ordinaire, à Saint Maurice la Souterraine, sur convocation de M. Etienne LEJEUNE, Président. --

Réf : CRCC06-20240715.docx

**Compte-rendu du Conseil Communautaire du
Lundi 15 juillet 2024 à 19h00
Salle des Fêtes de Saint Maurice La Souterraine**

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 16

Nombre de Pouvoirs : 3

Date de convocation : 08/07/2024

Nombre de votants : 19

Étaient Présents :

Monsieur Patrice **PIARRAUD**, Monsieur Jean-Luc **GAZONNAUD**, Monsieur Jean-Roland **MATIGOT** (remplaçant à 19h15 son suppléant, Monsieur Sylvain **HUGUET** présent jusqu'au vote du point n°3), Monsieur Gérard **CHAPUT**, Monsieur Étienne **LEJEUNE**, Madame Fabienne **LUGUET**, Monsieur Patrice **FILLOUX**, Monsieur Dominique **KERSKENS**, Monsieur Gilles **LAVAUD**, Monsieur Bernard **ALLARD**, Madame Myriam **BROGNARA**, Monsieur Pierre **COURET**, Madame Evelyne **AUGROS**, Monsieur Benoit **BOUDET**, Madame Josiane **VIGROUX-AUFORT**, Monsieur Jean-Marc **PIOFFRET**.

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien **DELANNE** donne pouvoir à Mme Fabienne **LUGUET**,
Madame Marie **AUCLAIR-DECOURSIER** donne pouvoir à M. Patrice **FILLOUX**,
Madame Brigitte **JAMMOT** donne pouvoir à M. Gilles **LAVAUD**.

Secrétaire de séance :

Après appel à candidature, Monsieur Patrice **PIARRAUD** est élu secrétaire de séance.

Après mises aux voix, le Compte-Rendu de la séance du Conseil Communautaire n°05 du 10 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président fait état des actes qu'il a pris par délégation du Conseil Communautaire depuis la dernière assemblée.

0. Actes pris par le président dans le cadre de ses délégations : avenant de prolongation de la convention encours pour l'intervention du référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale dans les Etablissements d'Accueil du jeune Enfant

Depuis le 1er septembre 2023, la CAF de la Creuse, le PMI et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret proposent une expérience de mutualisation sur le Département d'un Référent Santé Accueil Inclusif – Santé Environnementale. Ce positionnement a pour objectif de faire bénéficier l'ensemble des EAJE du département des compétences et de l'expertise acquise pour répondre aux nouvelles obligations du Référent Santé Accueil Inclusif

Une convention signée entre l'association les Pitchounets et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret fixait les modalités d'intervention du Référent, sans participation financière de la structure d'accueil compte tenu de la prise en charge par la CAF du financement de cette expérimentation.

Dans l'attente du positionnement de la Communauté de Communes du Pays Sostranien pour la poursuite de l'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale à compter du 1^{er} janvier en contrepartie d'une participation financière, un avenant à la convention en cours a été signé afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'intervention du référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale aux conditions actuelles.

Pour information, cette obligation incombe aux Etablissements d'Accueil du jeune Enfant depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le référent Santé & Accueil inclusif est chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Ses missions consistent en :

- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants, les protocoles obligatoires ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant qui le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale ; veiller à ce que les parents ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre de la protection de l'enfance, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Etablir, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, les protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des parents ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Puis, Monsieur le Président passe aux points donnant lieu à délibération du Conseil communautaire et ayant été transmis avec les documents correspondants aux membres Titulaires et Suppléants.

1. Ressources Humaines : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent et recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel pour assurer les fonctions de responsable du service Habitat Urbanisme

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3°

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Sostranien compte moins de 15000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Il est proposé la création, à compter du 1er septembre 2024, au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Responsable des services Urbanisme et habitat, dans le grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie A, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 2 ans renouvelable. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier :

D'une qualification niveau bac + 5 ;

De connaissances en urbanisme et/ en politique de l'habitat, avec une expérience professionnelle dans un poste similaire ou dans un ou plusieurs de ces domaines d'activité ;

D'aptitudes en matière financière et conduites de projets ;

De la maîtrise du fonctionnement et des processus décisionnels et budgétaires des collectivités territoriales ;

De la maîtrise des enjeux et réglementations liés à l'urbanisme et l'habitat, de l'outil informatique ;

D'être titulaire du permis de conduire et un véhicule personnel.

La rémunération sera déterminée :

- En cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- En cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'Attaché territorial.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la création du poste correspondant et d'autoriser le président à procéder au recrutement de l'agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ~~Décide la création à compter du 1er septembre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi de responsable du service Habitat Urbanisme correspondant au grade d'Attaché territorial, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires ;~~
- **Charge Monsieur le Président du recrutement de l'agent selon les conditions présentées ci-dessus ;**
- **Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

2. Ressources Humaines : Modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF) pour les agents de la Communauté de Communes

Sur proposition de la Commission n°5 « personnel, politique de mutualisation, communication interne », réunie le 12 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 4 juillet 2024 ;

En vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les

fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Les frais pédagogiques

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante : Un plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 3600 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent

Les frais annexes occasionnés par les déplacements

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation sont pris en charge dans la limite de 10% du coût pédagogique de la formation, soit un maximum de 360 euros pour un coût pédagogique de 3600 euros.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 8000 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur. La demande se fera par remise du formulaire annexé à la présente délibération au Président.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Formations éligibles : L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrit dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Critères d'instruction : Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui

concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (situation de reclassement, usure professionnelle, niveau de diplôme...)
- Ancienneté au poste : présence d'un minimum de 2 ans dans la collectivité
- Nécessités de service
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation.

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Il est précisé que les présentes dispositions prendront effet au 1er septembre 2024 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Gérard CHAPUT):

- **Décide la mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF) pour les agents de la Communauté de Communes selon les modalités énoncées ci-avant ;**
- **Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

3. Ressources Humaines : Convention de prestation Offre locale CNAS

Créé en 1967, le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif. À l'instar d'un Comité d'Entreprise, il propose des prestations d'action sociale et culturelle aux agents et salariés des structures territoriales.

Les prestations du CNAS permettent d'accompagner les bénéficiaires dans les différents moments de leur vie (mariage, naissance, permis de conduire, décès, problèmes financiers, handicap, prêts, vacances, sport, loisirs, culture, ...).

Il existe par ailleurs pour les bénéficiaires du CNAS des offres locales, permettant à ces derniers de bénéficier de tarifs préférentiels grâce au partenariat avec de multiples établissements dans des domaines très variés tels que le sport, les loisirs, le bien être, les voyages et la culture.

Le Centre Aquatique et le Centre Culturel Yves Furet pourraient être inscrits dans les offres locales en devenant partenaire du CNAS à compter du 1er septembre 2024.

Cette inscription permettra en outre de rendre plus visibles le Centre Aquatique et le Centre Culturel auprès des bénéficiaires du CNAS et de promouvoir le territoire du pays sostranien.

Sur simple présentation de leur carte adhérent (ou de leur attestation de droit) à l'accueil du Centre Aquatique et du Centre Culturel, les bénéficiaires du CNAS profiteront immédiatement d'un tarif réduit.

La convention avec le CNAS est conclue pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement sauf en cas de résiliation au terme de cette durée.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prestation entre la Communauté de Communes du Pays Sostranien et le CNAS afin d'inscrire le Centre Aquatique et le Centre Culturel au dispositif « Offres Locales ».

Centre Aquatique :

Application du tarif modéré pour l'accès aux bassins

Application du tarif modéré pour les abonnements (cartes 10 et 20 entrées)

Centre Culturel Yves Furet :

Application du tarif abonné pour les places de spectacles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention de prestation à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Sostranien et le CNAS afin d'inscrire le Centre Aquatique et le Centre Culturel au dispositif « Offres Locales » ;**
- **Décide d'appliquer les tarifs proposés ci-dessus ;**
- **Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

4. Culture : Programmation du Centre Culturel Yves Furet pour la saison 2024-2025 et actualisation des tarifs

A la suite des travaux de la Commission Culturelle du jeudi 20 juin dernier, il est proposé ci-dessous le programme des spectacles à intervenir organisés par la Communauté de Communes au Centre Culturel Yves FURET et dans les salles extérieures. Ces manifestations culturelles seront recensées dans le programme de la saison culturelle du Centre Culturel Yves FURET édité par la Communauté de Communes.

Selon les crédits votés au budget 2024, il est demandé d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat (DRAC Nouvelle Aquitaine) à hauteur de 30 000€ ; de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 40 000€ et du Département de la Creuse à hauteur de 21 000€.
Programme 2024-2025 détaillé & propositions tarifaires :

Artistes	Dates	Tarifs	Lieux
<i>Ouverture de saison</i>	jeudi 26 septembre 2024	Gratuit	CCYF
<i>Trio Jubilate</i>	mercredi 2 octobre 2024	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Eglise / Saint-Léger Briday
<i>Trio Jubilate</i>	jeudi 3 octobre 2024	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Eglise / Azéables
<i>Trio Jubilate</i>	vendredi 4 octobre 2024	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Eglise / Saint-Agnant de versillat
<i>Mazarin & Alexis Horellou</i>	jeudi 10 octobre 2024	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Microfolie
<i>Douilly</i>	samedi 19 octobre 2024	30 / 25 / 22 €	CCYF
<i>Clara YSE</i>	vendredi 8 novembre 2024	32 / 30 / 25 / 22 €	CCYF
<i>Cine Concert Barking Bad</i>	jeudi 14 novembre 2024	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Microfolie
<i>The Animals</i>	samedi 23 novembre 2024	32 / 30 / 25 €	CCYF
<i>Biréli LAGRENE</i>	vendredi 29 novembre 2024	32 / 30 / 25 €	CCYF
<i>Carmen Maria Vega</i>	vendredi 6 décembre 2024	25 / 22 / 20 €	Salle Apollo / Dun-Le-Palestel
<i>Ballet BAR</i>	vendredi 13 décembre 2024	15 / 12 / 10 / 8 €	CCYF
<i>Louis SCLAVIS</i>	jeudi 19 décembre 2024	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Microfolie
<i>Meetings poétiques</i>	mercredi 8 janvier 2025	8 / 5 €	Salle des fêtes / Saint-Maurice-La-Souterraine
<i>Meetings poétiques</i>	jeudi 9 janvier 2025	8 / 5 €	Salle des fêtes / Bazelat
<i>Meetings poétiques</i>	vendredi 10 janvier 2025	8 / 5 €	Salle des fêtes / Saint-Priest-La-Feuille
<i>C'est la terre qui gronde</i>	jeudi 16 janvier 2025	8 / 5 €	Microfolie
<i>Pablo MIRA</i>	vendredi 24 janvier 2025	34 / 27 €	CCYF
<i>Thibault CAUVIN</i>	vendredi 31 janvier 2025	25 / 22 / 20 €	Salle Apollo / Dun-Le-Palestel
<i>Qui sème des cailloux</i>	jeudi 6 février 2025	Gratuit	Microfolie / Chez l'habitant
<i>Yann MARGUET</i>	samedi 8 février 2025	30 / 25 / 22 €	CCYF
<i>TIKEN JAH FAKOLY</i>	vendredi 14 février 2025	35 / 32 / 30 / 25 €	CCYF
<i>Richard BOHRINGER</i>	vendredi 21 février 2025	30 / 25 / 22 €	CCYF
<i>ERIC SERRA</i>	vendredi 14 mars 2025	32 / 30 / 27 €	CCYF
<i>Cornerstone</i>	jeudi 20 mars 2025	8 / 5 €	Microfolie
<i>Asian Dub Foundation</i>	vendredi 28 mars 2025	27 / 25 / 22 €	CCYF
<i>Le portrait</i>	jeudi 3 avril 2025	8 / 5 €	Microfolie
<i>La petite minute du Papillon</i>	mardi 8 avril 2025	8 / 5 €	CCYF
<i>Giédré</i>	vendredi 11 avril 2025	30 / 25 / 22 €	CCYF
<i>Alexis HK & Benoît DOREMUS</i>	vendredi 18 avril 2025	25 / 22 / 20 €	Salle Apollo / Dun-Le-Palestel
<i>Le Mystère du colibri</i>	mardi 6 mai 2025	8 / 5 €	CCYF
<i>Petit travers</i>	jeudi 15 mai 2025	15 / 12 / 10 / 8 €	CCYF
<i>Fidji</i>	jeudi 22 mai 2025	8 / 5 €	Microfolie
<i>Pierre-Emmanuel Barré</i>	vendredi 23 mai 2025	30 / 25 / 22 €	CCYF
<i>Eric TRUFFAZ</i>	vendredi 30 mai 2025	32 / 30 / 25 €	CCYF
<i>Govrache</i>	mercredi 4 juin 2025	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Salle des fêtes / Noth
<i>Govrache</i>	jeudi 5 juin 2025	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Le Beaupré / Saint-Germain-Beaupré
<i>Govrache</i>	vendredi 6 juin 2025	12 / 8,50 / 6 / 3 €	Domaine de Vareilles / Vareilles

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider la programmation et les tarifs 2024-2025 du Centre Culturel Yves Furet, et d'autoriser le président à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat (DRAC Nouvelle Aquitaine) de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Creuse.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- valide la programmation et les tarifs 2024-2025 du Centre Culturel Yves Furet ;
- Autorise le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat (DRAC Nouvelle Aquitaine) de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Creuse ;
- Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

05 Commande publique : Attribution des marchés de travaux concernant le projet de réhabilitation des îlots de l'aire d'accueil des gens du voyage

Pour rappel, le programme de travaux concerne la réhabilitation des îlots de l'aire d'accueil des gens du voyage. Le projet, voté en conseil communautaire le 3 avril 2024 (budget prévisionnel 2024), fait état du budget prévisionnel suivant :

Montant total de l'opération :	566 000,00 € HT
Montant de la maîtrise d'œuvre :	55 500,00 € HT
Montant des études et annexes :	26 500,00 € HT
Montant total des travaux :	484 000,00 € HT

Sur la base du dossier de consultation établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de cette opération (Atelier Anne JUGI), les entreprises disposaient d'une période allant jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 12h00 pour présenter une offre sur la plateforme <http://www.centreofficelles.com>.

La consultation, lancée en procédure adaptée ouverte avec négociation, porte sur la réalisation de travaux répartis en 6 lots faisant l'objet de marchés distincts.

- Lot 01 Gros-œuvre Démolition Ravalement
- Lot 02 Serrurerie Métallerie
- Lot 03 Carrelage Faïence
- Lot 04 Peinture Nettoyage
- Lot 05 Electricité
- Lot 06 Plomberie

Rappel des critères d'attribution :

Le prix des prestations : 40%.

La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments de la note explicitant la méthodologie envisagée pour l'exécution des travaux : 60%.

Après ouverture des plis et après analyse par l'équipe de maîtrise d'œuvre, il est proposé d'attribuer les marchés suivant le classement effectué par la Commission d'étude des marchés en procédure adaptée réunie le vendredi 5 juillet, en application des critères de la consultation, comme suit :

	ESTIMATION HT	BASE	VARIANTE.S RETENUE.S	MONTANT TOTAL HT
TOTAL HT	418 000,00 €	306 929,15 €	16 856,00 €	323 785,15 €

En absence d'offre reçue pour le lot n°3 « Carrelage Faïence », il est proposé au Conseil Communautaire de déclarer ce lot infructueux.

Le conseil communautaire est appelé :

- À Attribuer les marchés de travaux relatifs aux autres lots tel que proposé par la Commission d'étude des marchés en procédure adaptée ;
- À autoriser le président à signer l'ensemble des marchés à intervenir dans la limite des crédits ouverts au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Déclare infructueux le lot n°3 « carrelage faïence » ;
- Décide d'attribuer les marchés de travaux relatifs aux autres lots tel que proposé par la Commission d'étude des marchés en procédure adaptée ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des marchés à intervenir dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

06. Commande publique : Avenant aux marchés de travaux « lot 19 clôtures » pour la réhabilitation d'un bâtiment industriel à La Souterraine

En accord avec l'ESAT APAJH de Saint Sulpice le Guérétois, titulaire du marché, et après validation par le maître d'œuvre, il est proposé de procéder à un avenant en moins-value pour un montant total cumulé de – 1 692,00€ HT.

Rappel du montant initial du marché :	15 314,00€ HT
Rappel du montant Avenant 1 :	1 680,00€ HT
Montant de l'avenant :	- 1 692,00€ HT
Nouveau montant du marché :	15 302,00€ HT

Il est demandé au Conseil Communautaire de valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

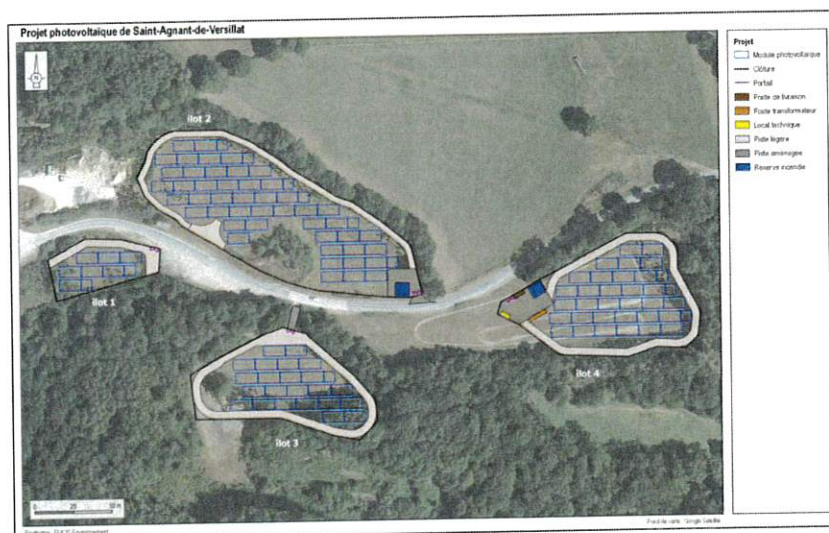
- **Valide cette proposition ;**
- **Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

07. Urbanisme : Avis de la communauté de communes du Pays Sostranien concernant la construction de la centrale photovoltaïque au lieu-dit « Moulin de Chansaud » sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat

L'avis de la collectivité est sollicité dans le cadre de l'enquête publique portant sur le permis de construire d'une centrale photovoltaïque par la société PHOTOSOL au lieu-dit « Moulin de Chansaud » sur la commune de St-Agnant-de-Versillat.

Le projet se situe sur des parcelles privées, à proximité de la carrière. Ces parcelles ont été utilisées dans le cadre de l'exploitation de la carrière et se trouvent aujourd'hui en friche.

Le projet de central photovoltaïque s'étend sur une surface totale de 2,5 ha, seuls 1,07 ha seront occupés par des panneaux photovoltaïques. La puissance produite par la centrale est estimée à environ 2,3 MWc et une production d'électricité annuelle de 3 000 MWh – soit l'équivalent de la demande en électricité de 592 ménages.



Du point de vue du PLUi du Pays Sostranien, le secteur a fait l'objet d'une évolution de zone lors de la Modification n°1. Le secteur était classé en zone Ux, ce qui n'autorisait pas l'implantation de cette centrale photovoltaïque. L'un des objectifs visés par la Modification n°1 était le reclassement du secteur de la zone Ux vers de la zone N qui autorise cet équipement sous réserve d'une compatibilité d'un projet avec l'activité agricole et la non-atteinte aux milieux naturels.

Le projet étant réalisé sur des friches liées à l'exploitation de la carrière, il est possible de considérer qu'il sera compatible avec l'activité agricole.

Concernant la préservation des milieux naturels, le projet est soumis à étude d'impact. Cette dernière a permis de mettre en évidence les différents impacts du projet sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages. L'étude relève des secteurs à forts enjeux écologiques notamment en lien avec les haies et les boisements présents sur et en abords des parcelles de projet. Ces secteurs seront préservés et contournés afin de ne pas porter atteinte à la biodiversité qui y est présente. De plus, les impacts prévisibles sont les paysages sont considérés faibles au vu de la situation des terrains.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable à la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Dominique KERSKENS):

- **Emet un avis favorable à la réalisation de la centrale photovoltaïque au lieu-dit Moulin de Chansaud sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat ;**
- **Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

8. Urbanisme : Engagement d'une procédure de révision à objet unique du PLUi du Pays Sostranien pour la mise en œuvre du jugement rendu par le tribunal administratif de Limoges le 28 septembre 2023

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération DEL 191216-01 en date du 16 décembre 2019 approuvant la Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Sostranien,

Considérant la délibération DEL 20231116-15 bis en date du 16 novembre 2023 approuvant le projet de modification n°1 du PLUi du Pays Sostranien,

En date du 28 septembre 2023, le Tribunal Administratif de Limoges a prononcé l'annulation partielle du PLUi du Pays Sostranien. Cette décision consiste en la suppression de la zone 2AU située au Sud du Parc d'Activités de la Croisière, sur la Commune de Saint Maurice la Souterraine) qui devait accueillir le futur développement du PAC. Par voie de conséquence, le PLUi doit évoluer afin de prendre en compte cette décision de justice.

Cette intégration doit être faite via la mobilisation d'une procédure d'évolution adéquate. L'un des prérequis dans le choix de cette procédure est la compatibilité de l'évolution à mener avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La procédure à engager, bien qu'issue d'une décision du tribunal administratif, n'est pas compatible avec le projet politique formulé dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ainsi, il est nécessaire de recourir à une procédure de Révision du PLUi, seule procédure permettant de modifier les orientations du PADD.

Il est toutefois possible de faire porter la procédure de révision seulement sur un objet unique à savoir l'intégration de la décision du tribunal administratif.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prescrire la révision à objet unique du PLUi du Pays Sostranien afin de permettre l'intégration de la décision de justice sur le PAC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide de prescrire la révision à objet unique du PLUi du Pays Sostranien en application des dispositions des articles L 153-31 à L 153-33 du Code de l'urbanisme ;**
- **Arrête les modalités de la concertation ;**
- **Autorise les services à mener les études relatives à la préparation du dossier**
- **Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget,**
- **Autorise le président à solliciter les avis prévus par le Code de l'urbanisme, notamment ceux prévus à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme, et à en déterminer les modalités,**
- **Et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40, suivie par un verre de l'amitié offert par Madame le Maire de Saint Maurice la Souterraine.

Le Secrétaire de Séance,
M. Patrice PIARRAUD

Le Président,
M. Étienne LEJEUNE

Les Membres :

CRCC06-20240715-V02

Pages 9 sur 9



